GLOSSAIRE BUDGÉTAIRE
(source : Chambre des représentants de Belgique)

Le présent glossaire vise à définir les termes les plus fréquemment utilisés dans la pratique budgétaire. Il tend à expliquer des termes parfois peu connus du grand public, sans prétendre à une précision absolue.

ACTIVITÉ
Occupation ou opération à laquelle sont consacrés des moyens budgétaires et qui, isolément ou associée à d'autres, apporte une contribution à la réalisation de l'objectif poursuivi par un programme d'activités.

ALLOCATION DE BASE
Ventilation des crédits afférents à un programme, en allocations budgétaires plus détaillées, conformément à la classification économique (correspond à l'article budgétaire dans le tableau des allocations de base du budget général des Dépenses). L'imputation des dépenses s'effectue sur les allocations de base (voir également « article budgétaire »).

ARTICLE BUDGÉTAIRE
Elément numéroté du budget des Voies et Moyens et du budget général des Dépenses, accompagné d'un libellé définissant une recette ou une dépense.
Le code de l'article budgétaire dans le budget général des Dépenses est constitué de cinq chiffres :
— budget (deux chiffres),
— division organique (deux chiffres),
— programme (un chiffre).
C'est sur cet article budgétaire codé par cinq chiffres — les crédits par programme — qu'est fondée la spécialité légale. Il ne peut être dérogé à la spécialité légale que par le vote, par la Chambre des représentants, d'un feuilleton d'ajustement au budget général des Dépenses.
Le deuxième volet de la spécialité budgétaire hiérarchisée — la spécialité budgétaire administrative — s'applique aux crédits qui sont, suivant la classification économique, scindés par programme (les allocations de base). Le champ d'application de la spécialité administrative est codé au moyen de dix chiffres :
— les cinq premiers chiffres de la structure budget-division-programme, et
— les cinq derniers chiffres concernant l'activité (un chiffre) et l'allocation de base (quatre chiffres, dont les deux premiers correspondent aux deux

premières positions du code économique et les deux autres représentent un numéro d'ordre).

AUTORISATION D'ENGAGEMENT
Autorisation, donnée dans le dispositif du budget général des Dépenses, de contracter des engagements à concurrence d'un certain montant. Cette autorisation conduit — mais de manière différée — au vote de crédits budgétaires, appelés crédits corrélatifs, destinés au paiement des dépenses engagées sur ladite autorisation.

AVANCES DE TRÉSORERIE
Autorisations d'engagement et de paiement ouvertes pour payer des dépenses urgentes, non prévues au budget mais autorisées par décision du Conseil des ministres. Ces avances doivent être par la suite régularisées par le vote au feuilleton d'ajustement des crédits supplémentaires nécessaires.

BALANCE DES PAIEMENTS
Le compte global de la balance des paiements donne un aperçu des transactions avec l'étranger. On distingue, à cet égard, le compte courant et le compte de capital. Le compte courant enregistre les dépenses et les recettes résultant des échanges de biens et de services, ainsi que les revenus — reçus de l'étranger ou payés à l'étranger — provenant du capital et du travail, ainsi que d'autres transferts de revenus. Le compte de capital donne un aperçu des opérations de capital avec l'étranger.

BESOINS DE FINANCEMENT
Voir : SOLDES BUDGÉTAIRES (point 6).

BONS DU TRÉSOR
Titres représentatifs d'un emprunt à court et moyen termes, en devises, émis par le Trésor et détenus par les intermédiaires financiers en Belgique ou à l'étranger.

BUDGET
Acte émanant de l'autorité budgétaire et par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un pouvoir public pour une période déterminée, en général un an.

BUDGET DES VOIES ET MOYENS
Le budget des Voies et Moyens autorise la perception de l'impôt conformément aux lois, arrêtés et tarifs qui s'y rapportent. Il contient une évaluation complète des recettes de l'État, quel que soit le département

qui les perçoit et, à partir de 1991, les recettes des fonds organiques ainsi qu'une estimation du produit des emprunts consolidés à émettre. Il autorise, dans les limites et conditions qu'il précise, la conclusion des emprunts. Au projet de budget des Voies et Moyens est joint un inventaire de toutes les dépenses fiscales.

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

Le budget général des Dépenses prévoit et autorise les dépenses, par programme, des services d'administration générale de l'État. Les crédits prévus pour les programmes regroupent distinctement les moyens budgétaires qui se rapportent aux frais de fonctionnement des administrations (programmes de subsistance) et aux objectifs des programmes d'activités.

Le budget général des Dépenses fixe, s'il y a lieu, les conditions relatives aux dépenses. Il comprend des dispositions spéciales pour les subsides facultatifs et, si nécessaire, des dérogations aux lois sur la comptabilité de l'État.

Le budget général des Dépenses comprend une partie justificative qui se compose de notes exposant :

— les lignes générales de la politique des départements, et

— par division organique, les missions assignées, et

— par programme, les objectifs poursuivis, ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser.

CAVALIER BUDGÉTAIRE

Disposition reprise dans le dispositif d'une loi budgétaire autorisant à déroger aux principes de la comptabilité de l'État ou à la législation permanente.

CERTIFICATS DE TRÉSORERIE

Titres à court terme en francs belges émis par le Trésor par un système d'adjudications sur le marché primaire.

Il y a trois types de certificats de trésorerie, à savoir les certificats à trois mois, six mois et douze mois. Ces certificats, dématérialisés, sont attribués via un système d'adjudication à taux multiples.

En outre, un marché secondaire actif est créé. Il repose sur les « Primary Dealers », qui assurent un fonctionnement efficace et transparent du marché ainsi que sa liquidité.

Depuis leur entrée dans le Système de Clearing X/N, les certificats de trésorerie sont accessibles à quiconque (résidents ou non-résidents, institutionnels ou particuliers).

CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE

Présentation, en fonction de critères macro-économiques (consommation, transfert, investissements, etc.), d'articles budgétaires permettant d'intégrer les opérations de l'État en même temps que celles des autres services publics dans le système de la comptabilité nationale (les comptes nationaux). Les allocations de base doivent suivre cette classification.
La classification économique utilisée est celle de mars 1998 basée sur le Sec 95.
Un code économique se compose de quatre chiffres
— le premier indique si l'allocation de base correspond à une opération courante ou en capital;
— le second indique si l'opération a trait à une dépense ou à une recette;
— les troisième et quatrième positions représentent des sous-groupes donnant des renseignements plus détaillés.
* Le premier chiffre indique le groupe principal auquel l'opération appartient.
S'il est :
— **égal à 0 :** il s'agit dans ce cas d'opérations non ventilées ou d'opérations internes. Les opérations non ventilées seront si possible réparties entre les groupes principaux 1 à 9.
— **entre 1 et 4 y compris** : il correspond à une opération courante, à savoir les opérations concernant les services (par exemple, les salaires) et les biens (1), les intérêts et les revenus de la propriété (2), ainsi que les transferts courants à l'extérieur des administrations publiques (3) et à l'intérieur des administrations publiques (4).
— **entre 5 et 8 y compris** : il correspond à une opération en capital, à savoir les opérations concernant les transferts en capital à l'extérieur des administrations publiques (5) et à l'intérieur des administrations publiques (6), les investissements (7), les octrois de crédits et prises de participations (OCPP) (8)).
— **égal à 9** : ce code correspond aux opérations relatives à la dette publique, autres que les paiements de charges d'intérêt.
* Le deuxième chiffre apporte des précisions supplémentaires. S'il est compris entre 1 et 5, il s'agit d'une dépense et entre 6 et 9, d'une recette.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE
Présentation des opérations des pouvoirs publics selon leur destination, c'est-à-dire d'après les différentes fonctions et missions assumées par eux.
La classification fonctionnelle appliquée actuellement est la classification établie par le Benelux en 1989.

COC

Commission d'orientation et de coordination des marchés publics chargée de dresser un rapport de programmation dans lequel sont évalués tous les projets physiques proposés, tant sur le plan fonctionnel et économique que sous l'angle industriel. Cette Commission émet également un avis sur l'attribution de divers marchés publics.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
Tableau reprenant toutes les opérations budgétaires (compte d'exécution du budget), patrimoniales (compte des variations du patrimoine) et de trésorerie (compte de la trésorerie) exécutées du 1er janvier au 31 décembre d'une année déterminée.

CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
Procédure de suivi budgétaire menée dans le courant du premier trimestre de chaque année, par laquelle les départements ministériels actualisent leurs données budgétaires initiales, ce qui permet de déceler préventivement les écarts éventuels par rapport aux recettes et/ou aux dépenses et de prendre des mesures correctives. Les résultats du contrôle budgétaire peuvent, le cas échéant, amener le gouvernement à ajuster le budget des Voies et Moyens, le budget général des Dépenses, ainsi que l'Exposé général du budget.

CRÉDIT BUDGÉTAIRE
Montant repris au tableau budgétaire sous un numéro d'article et constituant une autorisation de dépense, dans les limites et pour les objets prévus pour cet article.

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES
Ce sont des crédits additionnels, ouverts par la loi de comptes, pour régularisation a posteriori (par exemple, dépenses fixes).

CRÉDIT CORRÉLATIF
Voir : AUTORISATION D'ENGAGEMENT

CRÉDIT D'ENGAGEMENT
Crédit faisant apparaître le montant des obligations susceptibles d'être contractées pendant l'année budgétaire.
Voir : CRÉDIT DISSOCIÉ.

CRÉDIT DISSOCIÉ
Crédit destiné à couvrir les dépenses pour travaux ou fournitures de biens ou de services qui nécessitent un délai d'exécution supérieur à douze

mois. Il est scindé en un crédit d'engagement et en un crédit d'ordonnancement.
Voir : CRÉDIT D'ENGAGEMENT, CRÉDIT D'ORDONNANCEMENT.

CRÉDIT D'ORDONNANCEMENT
Crédit faisant apparaître le montant qui peut être ordonnancé au cours de l'année budgétaire, en vue d'apurer des obligations contractées tant pendant celle-ci qu'au cours des années antérieures.
Voir : CRÉDIT DISSOCIÉ.

CRÉDIT NON DISSOCIÉ
Crédit dont le montant couvre à la fois les actes d'engagement et les opérations d'ordonnancement.

CRÉDITS PROVISIONNELS
Crédits inscrits, le cas échéant, au budget en vue de couvrir des dépenses complémentaires prévisibles, mais non encore réparties, découlant notamment de la hausse présumée de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale dans le secteur public.

CRÉDITS PROVISOIRES
Crédits accordés par le Parlement au gouvernement pour un ou plusieurs mois (en principe, maximum quatre mois), lorsque le budget général des Dépenses n'a pu être approuvé avant le 31 décembre de l'année qui précède l'année budgétaire (douzièmes provisoires). Ils doivent être considérés comme des avances à valoir sur les crédits budgétaires restant à voter. Ces crédits ne peuvent, en principe, être affectés à la couverture de dépenses nouvelles non autorisées antérieurement par le législateur. Les crédits provisoires sont calculés proportionnellement, sur la base du dernier budget général des Dépenses approuvé.

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE
Crédit voté en cours d'année par le Parlement en vue d'ajuster les crédits prévus initialement, ou d'accorder des crédits supplémentaires pour années antérieures.

CRÉDITS VARIABLES
Crédits propres à un fonds budgétaire organique, repris dans le budget général des Dépenses, et variant en fonction des recettes affectées imputées sur les postes correspondants du budget des Voies et Moyens. Le cas échéant, il peut être tenu compte des soldes disponibles de l'année précédente.
Voir : RECETTES AFFECTÉES.

DÉBUDGÉTISATION
Terme général qui indique qu'une dépense qui devrait être incluse dans un budget, ne l'est pas, mais est financée par une autre voie.

DEFICIT SPENDING
Politique budgétaire expansive visant à stimuler ou à soutenir la conjoncture par des déficits budgétaires intentionnels.

DÉPENSES COURANTES
Voir : OPÉRATIONS COURANTES.

DÉPENSES DE CAPITAL
Voir : OPÉRATIONS DE CAPITAL.

DÉPENSES FISCALES
Les dépenses fiscales comprennent toutes les déductions, réductions et exceptions au régime général de taxation, qui sont appliquées en faveur des contribuables ou au profit d'activités économiques, sociales ou culturelles.

DÉPENSES FIXES
Dépenses non soumises au visa préalable de la Cour des comptes (traitements, salaires, indemnités, abonnements, loyers, pensions).

DETTE
1. **Dette publique**
Dette du secteur public (pouvoir fédéral, organismes parastataux, organismes de la sécurité sociale, administrations locales, communautés et régions).
2. **Dette consolidée**
Dette à long terme (de plus de un an) dont le produit des émissions est versé au budget des Voies et Moyens. Cette dette peut donner lieu à des amortissements contractuels réalisés au moyen de dotations annuelles inscrites au budget de la dette publique.
3. **Dette flottante**
Dette à court terme. Seuls les intérêts à payer sur cette dette font l'objet d'une inscription de crédits au budget de la dette publique. Par contre, le produit des émissions à court terme et leur remboursement sont comptabilisés dans un compte de trésorerie.
4. **Dette à court terme**

Dette représentée par des titres dont la durée n'excède pas un an et qui est destinée à faire face à un découvert de trésorerie durant des périodes relativement courtes en raison d'un asynchronisme entre les dépenses et les recettes résultant de mouvements saisonniers ou imprévus (cf. Dette flottante).

5. **Dette débudgétisée**

Ensemble des emprunts, à charge du Trésor, qui ne sont pas repris dans la situation officielle de la dette publique. Ces emprunts sont émis par des organismes publics autonomes ou par des pouvoirs locaux en lieu et place du pouvoir central en vue de financer des dépenses publiques qui incombent au budget de ce dernier. Ces dépenses sont ainsi débudgétisées et n'apparaissent dès lors que plus tard, lors du paiement des charges d'intérêt et de capital. Cette technique permet de répartir la charge budgétaire initiale sur plusieurs années budgétaires.

6. **Dette garantie par l'État**

Ensemble des emprunts émis par de nombreux organismes ou institutions relevant du secteur public pour couvrir leurs propres besoins de financement. Ces emprunts reçoivent la garantie de l'État pour le paiement des intérêts et/ou des amortissements. Celle-ci n'intervient qu'en cas de défaillance de l'emprunteur.

7. **Dette intérieure**

Dette vis-à-vis des résidents belges, tant en francs belges qu'en devises.

8. **Dette extérieure**

Titres de la dette, tant en devises qu'en francs belges, détenus par des non-résidents.

9. **Dette directe**

Dette contractée directement par l'État afin de couvrir ses propres besoins.

10. **Dette indirecte**

Dette émise par certaines institutions publiques afin de couvrir leurs propres besoins de financement alors que les charges financières sont supportées par l'État.

DIVISION ORGANIQUE

Toute grande composante de l'organisation départementale constituant un centre de gestion important. Il s'agit généralement d'une administration centrale, d'une direction générale ou d'une entité équivalente.

ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Première phase du cycle des dépenses. En droit budgétaire, obligation contractée par le ministre ou son délégué aux termes de laquelle naissent des droits et des obligations à charge du budget. Sur le plan comptable, inscription dans un registre du montant par lequel sont bloqués les crédits

budgétaires affectés à cette opération. L'engagement comptable est de la compétence des contrôleurs des engagements.

EXPOSÉ GÉNÉRAL
Document par lequel le gouvernement fournit une synthèse et une analyse des projets de budgets des recettes et des dépenses d'une année budgétaire déterminée.

FEUILLETON D'AJUSTEMENT
Acte législatif contenant les projets d'ajustement du budget des Voies et Moyens ou du budget général des Dépenses.

FONDS BUDGÉTAIRES
Jadis, les fonds étaient repris à la section particulière du budget (titre IV) et étaient créés principalement pour gérer certaines dépenses au moyen de recettes affectées. La recette affectée consistait souvent en un crédit budgétaire destiné à alimenter le fonds.
Actuellement, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses dont elle définit l'objet certaines recettes imputées au budget des Voies et Moyens.

FONDS DES RENTES
Établissement public autonome chargé de réguler le marché secondaire des fonds publics, principalement en faveur des personnes qui interviennent sur le marché en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle (les particuliers). En vertu des arrêtés royaux du 22 décembre 1995, le Fonds est également chargé de l'administration et de la surveillance du marché hors bourse réglementé des OLO, des certificats de trésorerie et des titres scindés.
Il peut, en outre, apporter son aide technique à la gestion de la dette de l'État.

FONDS DE TIERS
Les fonds de tiers sont des fonds que le Trésor perçoit pour le compte de tiers et transférés ultérieurement aux bénéficiaires. Sont également classés ici, des fonds placés temporairement en attendant leur imputation définitive.

IMPÔT CONJOINT
Impôt national perçu d'une manière uniforme sur tout le territoire du Royaume et dont une partie déterminée du produit est attribuée aux régions conformément aux dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Sur cette

partie attribuée du produit, les régions sont autorisées à percevoir des centimes additionnels et, depuis le 1er janvier 1994, elles peuvent accorder des remises sur lesdits impôts, sans que celles-ci puissent dépasser le montant du produit qui leur est attribué.

IMPÔT PARTAGÉ
Impôt national perçu d'une manière uniforme sur tout le territoire du Royaume et dont le produit est, en tout ou en partie, attribué aux Communautés flamande et française. Les impôts partagés au sens de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions se composent de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt des personnes physiques.

LIQUIDATION DES DÉPENSES
Seconde phase du cycle des dépenses (après l'engagement). Elle correspond à la reconnaissance de la réalité, de la régularité et de la légalité de la dette d'un créancier de l'État.

LOI DE COMPTE
Voir : RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

LOI DE FINANCES
Au cas où le budget des Voies et Moyens, qui autorise chaque année le gouvernement à recouvrer les impôts, n'est pas adopté au 31 décembre, la loi qui ouvre les crédits provisoires pour le début de l'année suivante confirme le droit du gouvernement en matière de perception des recettes fiscales et porte le nom de loi de Finances.

OBLIGATION LINÉAIRE (OLO)
Depuis mai 1989, la trésorerie émet des obligations linéaires, à long terme, à taux, durée et valeur de remboursement fixes, par tranches mensuelles et dont le prix d'émission, et donc le rendement, sont définis via un système d'adjudication, sans consortium de banques, ce qui permet aux institutions financières de faire une offre librement.
Ces obligations linéaires sont dématérialisées, inscrites en compte et les opérations d'achat et de vente se font via le système de Clearing de la BNB.

OCTROIS DE CRÉDITS ET PRISES DE PARTICIPATIONS
Voir : OPÉRATIONS DE CAPITAL.

OPÉRATIONS COURANTES

Les opérations courantes ont trait à la production et à la consommation, à la formation du revenu et à sa répartition.
Les opérations courantes sont ventilées en :
— dépenses et recettes courantes pour biens et services (dépenses de consommation);
— intérêts, fermages et autres revenus de la propriété et de l'entreprise;
— transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs (entreprises, ménages, étranger);
— transferts de revenus à l'intérieur du secteur public.

OPÉRATIONS DE CAPITAL
Par opérations de capital, on entend :
— les transferts en capital : transferts financiers qui constituent pour un autre secteur (ménages, entreprises, autres pouvoirs publics) respectivement une diminution ou une augmentation de son capital;
— les investissements : opérations relatives à la formation réelle de capital par les administrations publiques (à l'exclusion des investissements militaires);
— les octrois de crédits et participations : les octrois de crédits se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent en tant que banquiers ou détenteurs d'obligations; les participations se rapportent aux capitaux octroyés par les pouvoirs publics lorsque ces derniers agissent en tant qu'actionnaires ou seuls propriétaires.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE
Les opérations de trésorerie concernent les fonds de tiers gérés par la trésorerie (par exemple, impôts perçus par l'État au profit d'autres pouvoirs publics), son rôle en tant que caissier et banquier de l'État (par exemple, les remboursements d'intérêts sur les placements du trésor, les avances récupérables qui ne seront pas régularisées en tant que dépenses budgétaires, etc ...), les différences d'émission d'emprunts et d'échange de titres de la dette publique ainsi que les différences d'amortissement nominal de la dette publique lorsque celui-ci diffère de la dépense de caisse correspondante.
Le cas échéant, elles sont également susceptibles d'intégrer certaines opérations assimilables à des opérations extra-budgétaires.

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES
Troisième phase du cycle des dépenses qui consiste à émettre le mandat de paiement et à donner l'ordre définitif de paiement.

OUVERTURE DE CRÉDIT

Régime budgétaire qui permet de régler, sans visa préalable de la Cour des comptes, les dépenses qui doivent, dans l'intérêt du service, être effectuées rapidement. Une justification a posteriori est soumise à la Cour des comptes.

POUVOIR CENTRAL
Il est constitué du pouvoir fédéral, des communautés, des régions et des commissions communautaires.

PRÉFIGURATION BUDGÉTAIRE
Prévision budgétaire établie dans l'hypothèse où la politique du gouvernement reste inchangée. Premier stade de l'examen technique du budget, la préfiguration permet de mesurer l'ampleur des mesures d'accompagnement qui s'imposent pour atteindre un objectif budgétaire déterminé.

PRÉFINANCEMENT DE DÉPENSES
Forme de débudgétisation portant sur des dépenses incombant soit à l'État, soit à des institutions distinctes qui recourent à l'emprunt et dont les charges d'intérêts et d'amortissements sont supportées par le budget de l'État.

PROGRAMME
Tout ensemble d'activités concourant, au sein de chaque division organique, à la réalisation d'un objectif donné et nécessitant la mise en oeuvre de moyens budgétaires.

PROGRAMME D'ACTIVITÉS
Requiert l'utilisation de crédits de dépenses spécifiques en vue d'un objectif qui peut être :
— soit une des fonctions exercées en permanence par la division organique;
— soit une mission occasionnelle confiée à cette division.

PROGRAMME DE SUBSISTANCE
Ensemble des dépenses courantes de personnel, de fonctionnement et d'équipement de la division organique.
De telles dépenses font généralement l'objet des allocations de base 11xx, 12xx et 74xx.
Par « moyens de subsistance », il faut entendre tout ce qui contribue à la viabilité de la division organique en cause :
— les effectifs en personnel;

— les crédits de personnel et de fonctionnement (fournitures de biens et services courants);
— les crédits pour travaux et acquisitions d'équipements, à moins que ceux-ci, en raison de leur importance ou de leur caractère exceptionnel, ne fassent l'objet de programmes distincts.

PROVISION INDEX
Voir : CRÉDITS PROVISIONNELS.

RECETTES AFFECTÉES
Recettes qui sont spécialement réservées à la couverture de dépenses bien déterminées. Jadis, elles faisaient l'objet d'une inscription sur un fonds et n'apparaissaient pas dans le budget des Voies et Moyens. À partir de 1991, et dans le cadre de la création des fonds organiques, ces recettes figurent au budget des Voies et Moyens.

RECETTES CÉDÉES ET ATTRIBUÉES
Recettes perçues par le pouvoir fédéral qui n'émargent pas au budget des Voies et Moyens, mais sont cédées à l'Union européenne, aux régions, aux communautés, ainsi qu'à la sécurité sociale.

RECETTES RISTOURNÉES
Impôts ristournés aux communautés et aux régions et déterminés annuellement par le législateur national conformément à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

REDISTRIBUTION D'ALLOCATIONS DE BASE
Durant l'année budgétaire et dans les limites de chacun des crédits ouverts pour les programmes dans le budget général des Dépenses, le ministre ordonnateur peut, moyennant l'accord du ministre qui a le budget dans ses attributions, procéder à la redistribution des allocations de base. Ces nouvelles ventilations sont communiquées sans délai à la Chambre des représentants et à la Cour des comptes.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET (Loi de compte)
Le règlement définitif du budget renferme la justification — par le gouvernement au Parlement — de l'emploi qui a été fait des moyens octroyés par la loi budgétaire.

REGROUPEMENT ÉCONOMIQUE
Synthèse opérée, selon les critères de la classification économique, des opérations du budget de l'État et de celles de certains organismes d'intérêt public, et comprenant, le cas échéant, les débudgétisations.

REGROUPEMENT FONCTIONNEL
Synthèse effectuée, selon les diverses missions assumées par les pouvoirs publics (classification fonctionnelle), des opérations du budget de l'État et de celles de certains organismes d'intérêt public, et comprenant, le cas échéant, les débudgétisations, et ceci indépendamment du budget d'origine.

REPORTS DE CRÉDITS
Transferts de parties non utilisées de crédits budgétaires à l'année budgétaire suivante. Les crédits non dissociés ne peuvent être reportés qu'une seule fois pour ordonnancer des dépenses résultant d'obligations nées au cours de l'année qui donne son nom au budget initial. Les crédits dissociés qui restent disponibles à la fin de l'année budgétaire tombent en annulation, sauf dérogations autorisées par arrêté royal.

SEC
Le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 1995) définit les règles comptables qu'il convient de mettre en oeuvre afin d'obtenir une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des États membres.
Il est destiné aux institutions communautaires, aux gouvernements et aux acteurs de la vie économique et sociale qui prennent leurs décisions sur la base de statistiques harmonisées et fiables.
Le SEC 1995 constitue un outil essentiel pour gérer l'ensemble des politiques de l'Union européenne.

SECTION PARTICULIÈRE
Section où figurent les fonds qui ne sont pas gérés par des organismes d'intérêt public. Les catégories les plus importantes étaient les suivantes :
— les fonds principalement alimentés par des crédits budgétaires;
— les fonds de remploi de crédits budgétaires;
— les fonds alimentés par des ressources particulières ou par des recettes affectées;
— les services de l'État soumis à des règles de gestion particulière.
Actuellement, seuls subsistent dans cette section les fonds de restitution et d'attribution et (provisoirement) les services de l'État à gestion séparée.

SOLDES BUDGÉTAIRES
1. **Solde net du budget**
Différence entre le montant des opérations reprises au budget général des Dépenses et celui du budget des Voies et Moyens. Il est à noter que les

amortissements et remboursements anticipés de la dette n'y sont pas repris.

2 **Solde des opérations de trésorerie**

Voir : OPERATIONS DE TRÉSORERIE.

3. **Solde net à financer**

Somme du solde net du budget et du solde des opérations de trésorerie. En théorie, le solde net à financer correspond à l'accroissement de la dette publique. En pratique, un certain nombre de raisons expliquent cependant la différence entre le solde net à financer et les variations de la dette publique. Il s'agit, en particulier, des certificats de trésorerie détenus par le FMI, des différences de change, de la reprise de certaines dettes qui entraînent une forte augmentation de la dette existante, ainsi que de certaines autres opérations débudgétisées comme, jusqu'en 1990, l'étalement du paiement des intérêts relatifs à la dette publique.

4. **Solde brut à financer**

Somme du solde net à financer et des amortissements contractuels de la dette consolidée et des remboursements des emprunts (amortissements non contractuels). Il correspond au volume total de l'appel des capitaux qui sera fait par l'État durant une année budgétaire déterminée.

5. **Solde primaire**

Solde des recettes totales et des dépenses totales, à l'exclusion des charges d'intérêt. Autrement dit, il s'agit du surplus ou du déficit budgétaire hors charges d'intérêt de la dette publique (solde net à financer moins charges d'intérêt de la dette publique [cela concerne notamment les charges d'intérêts figurant sous le code '21, de la classification économique]).

6. **Besoin de financement**

Le besoin de financement est, aux yeux du Traité de Maastricht, le solde le plus important.

L'article 104 c du Traité de Maastricht stipule que les États membres doivent éviter les déficits publics excessifs.

Le déficit public est considéré comme excessif dès que le rapport entre le déficit public et le PIB est supérieur à 3,0 %.

Pour le Traité de Maastricht, la définition du déficit budgétaire retenu n'est plus le solde net à financer, mais le besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques.

Le besoin de financement est égal au solde net à financer sans tenir compte des octrois de crédits et prises de participations nets (classe économique 8). En d'autres termes, le besoin de financement est égal au solde des classes économiques 1 à 7.

La notion d'administration publique telle que définie par l'Union européenne implique que l'on doive tenir compte de toutes les opérations

budgétaires, mais également de toutes les opérations réalisées hors budget (organismes d'intérêt public, débudgétisations).
Les données qui se rapprochent le plus de cette notion de besoin de financement sont celles du regroupement économique.

STRUCTURE DE PROGRAMMES
Répartition des articles budgétaires en ensembles et sous-ensembles selon le schéma suivant : budget départemental, division organique, programme d'activités et allocations de base.

SUBSIDE FACULTATIF
Allocation dont l'objet n'a pas de base légale. Dans ce cas, une disposition spéciale qui en précise la nature doit figurer au budget général des Dépenses. De plus, ce subside peut être octroyé selon les conditions fixées par le Roi.

TABLEAU BUDGÉTAIRE
Tableau figurant dans le budget général des Dépenses où les crédits budgétaires sont détaillées par programme et les crédits par programme scindés en allocations de base.

TRANSFERT DE CRÉDIT BUDGÉTAIRE
Opération qui consiste à transférer en tout ou en partie un crédit inscrit à un programme budgétaire vers un programme budgétaire d'un même ou d'un autre département. Ce transfert ne peut être autorisé que par une loi d'ajustement budgétaire ou par une disposition légale spécifique reprise dans le dispositif de la loi.
Voir : REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE.

VARIATIONS DE CHANGE
Modification du taux de change qui conduit à des mouvements de la dette publique résultant d'une réestimation comptable de la dette en monnaies étrangères. Ainsi, lorsque le franc belge se déprécie par rapport aux devises dans lesquelles est libellée la dette en monnaies étrangères, l'encours de la dette augmente. Par contre, une appréciation du franc provoque une baisse de l'encours de la dette publique.